

La réforme des régimes matrimoniaux par la loi du 22 juillet 2018 : présentation, évaluation

PAR

Yves-Henri LELEU

Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Liège
Chargé de cours à l'Université libre de Bruxelles
Avocat

Introduction

1. La loi du 14 juillet 1976 qui modernisa le régime légal de communauté fut une œuvre majeure du législateur.

Elle concilia les intérêts des époux et des tiers en réalisant un double objectif d'égalité entre homme et femme et de solidarité sur les acquêts.

Réduite aux acquêts, la communauté laisse aux époux les biens qu'ils possèdent mais impose un partage de la valeur qu'ils créent ensemble.

La réforme de 1976 négligea la séparation de biens en délaissant les séparatistes au droit des contrats et des obligations.

Le message donné à une époque où le mariage avait encore un grand succès était que le régime de communauté est le seul conforme aux besoins de la majorité des couples.

2. Les familles ont changé. Les individus veulent s'épanouir personnellement dans le couple, les mariages se raréfient, durent moins longtemps, se forment à tout âge, avec ou sans enfants, des enfants d'origines variées.

De plus en plus de couples vivent sans régime matrimonial. La séparation de biens progresse chez ceux qui se marient, la cohabitation légale est populaire car on s'y sent protégé, l'union libre accueille des couples qui pensent n'avoir pas besoin de droit.

Pour répondre à un vœu largement partagé d'adapter le droit patrimonial des couples aux nouvelles familles et aux nouveaux rapports affectifs (ou de force) dans celles-ci, le législateur réforme à présent la loi du 14 juillet 1976 (loi du 22 juillet 2018) après avoir réformé le droit des successions (loi du 31 juillet 2017).

Ces réformes sont liées par un objectif commun : rééquilibrer la position du conjoint survivant par rapport aux enfants du couple et par rapport aux enfants de chacun des époux.

3. Le travail législatif s'est déroulé sans encombre : la proposition de loi n° 2848¹ a été soumise au Conseil d'État pour avis rendu le 15 février 2018², et amendée en Commission de la justice pour en respecter les principales recommandations³. D'autres amendements ont été introduits pour modifier la loi sur des points clivants⁴ ; ceux de la majorité ont été retenus.

La loi du 22 juillet 2018 est entrée en vigueur avec la réforme des successions le 1^{er} septembre 2018.

A été provisoirement laissée de côté la réforme de la cohabitation légale, alors que celle-ci bénéficie (ou souffre, selon les points de vue) d'un succès proche du mariage. Or elle est bien moins qu'un mariage et traîne des stigmates d'une loi « anti-mariage-pour-tous » qui complique son alignement sur le mariage⁵.

4. Nous commencerons par exposer les objectifs de la loi du 22 juillet 2018 et ses interactions avec la réforme des successions, en approuvant la plupart des innovations, mais en formulant le regret que la séparation de biens ait encore été négligée au bénéfice de la liberté contractuelle.

Les développements seront structurés de manière classique : régimes primaire, secondaires, et conventionnels. L'approche par thématique (biens professionnels, biens sociétaux) est réservée aux exposés des colloques d'approfondissement.

¹ Proposition de loi modifiant le Code civil en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-2848/001.

² Avis du Conseil d'État n° 62.729/2, du 15 février 2018, sur une proposition de loi modifiant le Code civil en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-2848/002.

³ Proposition de loi modifiant le Code civil en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n°s 54-2848/007 et 54-2848/008.

⁴ Proposition de loi modifiant le Code civil en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, Amendement, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n°s 54-2048/004 et 54-2048/005. Les amendements rejetés concernaient principalement la position privilégiée du conjoint survivant et de l'extension des avantages matrimoniaux à la séparation de biens.

⁵ Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 527-528, n° 456.